

Des programmes de conservation assurés par le ministère des armées, chargé d'inscrire ces sites dans le tourisme de mémoire

À l'occasion du Centenaire de la Première Guerre mondiale, les nécropoles et lieux de sépultures ont focalisé l'attention de tous. En effet, les Français se sont découverts un intérêt réel pour le tourisme de mémoire qui a connu un essor exceptionnel et dont l'élan se poursuit encore aujourd'hui. Prenant conscience de la valeur mémorielle et touristique de ce patrimoine funéraire, les visiteurs attendent qu'il soit digne du respect que l'État doit, aux morts pour la France.

Dans ce cadre, le ministère des armées/DPMA en lien avec ses opérateurs, a programmé une ambitieuse politique de restauration des lieux de mémoire placés sous sa responsabilité. De 2011 à 2019, près de 20% des nécropoles ont été restaurées en France et la grande majorité des sites l'a été à l'étranger. Depuis, il a été décidé, pour les sites en France métropolitaine, de poursuivre cette dynamique car les besoins restent importants. Une priorité est donnée au respect de l'authenticité des sites, à l'amélioration de l'accueil des visiteurs et la sécurisation des éléments architecturaux.

Aux objectifs traditionnels de conservation des nécropoles, le ministère des armées, soucieux des enjeux liés au développement durable et à la préservation de la biodiversité, décidé et fait mettre en œuvre par ses opérateurs, des méthodes alternatives d'entretien des sites respectueuses de l'environnement. Grâce au concours de paysagistes et d'architectes conseils de l'État, la DPMA a défini une charte paysagère des nécropoles pour la France et la Belgique, dont peuvent s'inspirer les postes diplomatiques à l'étranger. Celle-ci vise à rendre ces sites plus attractifs grâce à des aménagements informatifs, architecturaux et paysagers, afin de créer des parcs mémoriels, c'est-à-dire des sites aux valeurs patrimoniales et environnementales exemplaires, respectueux du cadre dans lequel ils s'inscrivent et qui pourront ainsi être intégrés à des circuits de tourisme de mémoire.

Ces nécropoles et ces lieux de sépultures attirent plusieurs centaines de milliers de visiteurs par an ; à eux seuls, le site de Douaumont (Meuse) accueille 200 000 visiteurs par an et celui de Notre-Dame de Lorette (Pas-de-Calais) plus de 300 000.

La valorisation de ce patrimoine est l'outil dont dispose le ministère pour ancrer ces sites dans le tourisme de mémoire. Il détermine avec ses opérateurs, chaque année, des programmes d'actions en lien avec le cycle commémoratif destiné à célébrer les faits marquants des conflits contemporains dans lesquels la France a été engagée (outils de communication, actions pédagogiques, cérémonies...), faisant de ces lieux de mémoire le lien physique entre la société venue rendre hommage et les combattants morts pour la France qui y sont inhumés. Afin de faciliter la transmission de la mémoire, toutes les nécropoles ont été équipées de panneaux d'information historique, ainsi que dans les principaux sites à l'étranger. Des panneaux sont également installés dans les carrés militaires les plus remarquables des cimetières communaux français. Des plaquettes touristiques des principales nécropoles en France et lieux de mémoire à l'étranger sont réalisées par l'ONAC-VG et les postes diplomatiques afin les mettre à disposition des offices de tourisme locaux. Pour faciliter la visibilité de ces sites sur les territoires, une réflexion doit permettre d'améliorer, à terme, la signalisation routière et la géolocalisation des nécropoles. Enfin, le ministère des armées désireux de permettre la découverte de ces lieux de mémoire par de nouveaux publics soutient diverses initiatives comme les jardins de la paix qui vise à créer un chemin de la paix, composé de jardins créés dans des lieux de mémoire, allant depuis Ypres en Belgique jusqu'à la frontière suisse, en passant par les principaux départements français de la ligne de front. 35 jardins sont prévus, dont une douzaine dans des nécropoles et doivent permettre aux amateurs de jardins et de botanique de s'intéresser aux sites mémoriels.

Les commémorations du centenaire de la Grande Guerre ont suscité, pour les collectivités et pour le public, un regain d'intérêt pour le patrimoine mémoriel. Garant de ces sites, le ministère des armées s'est ainsi engagé avec ses opérateurs, dans leur mise valeur. Aujourd'hui, grâce à des initiatives multiples et novatrices, ces lieux de mémoire bénéficient d'une visibilité croissante et contribuent au tourisme de mémoire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRÉS SPECIAUX DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

En application du Titre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG, articles L511-1 à L511-4 et L522-1 à L522-14), les militaires et assimilés morts pour la France en activité de service au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans les nécropoles nationales ou dans des carrés spéciaux aménagés au sein des cimetières communaux.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires des armées étrangères décédés sur le territoire français dans les mêmes conditions.

Les sépultures militaires perpétuelles situées dans les carrés spéciaux sont au nombre d'environ 97 000. Elles se répartissent dans 2 170 cimetières communaux.

Leur entretien est assuré directement par l'État via son opérateur, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) ou par des intervenants extérieurs: les communes concernées, des associations, au premier rang desquelles le Souvenir Français). Ces prestataires agissent en application de conventions passées avec l'Etat (ministère des armées).

Les travaux de rénovation portant sur ces sépultures incombent à l'État, via son opérateur précité. Ils font l'objet d'une programmation annuelle concernant également les sépultures situées dans les nécropoles.

Sur le plan domanial, les communes qui souhaitent reprendre des emplacements concédés à l'État pour l'inhumation des militaires morts pour la France, doivent en faire la demande expresse auprès du ministère chargé des anciens combattants et victimes de guerre, en vue du transfert des sépultures concernées dans la nécropole nationale la plus proche.

Par ailleurs, en cas de regroupement de sépultures à l'initiative de l'État, les familles doivent en être averties. Elles ont alors la possibilité de demander la restitution du corps aux frais de l'État. Dans cette hypothèse, l'État est déchargé de toute responsabilité à l'endroit de cette sépulture.

Ces dispositions ne concernent pas les corps dont les familles ont déjà obtenu le transfert et la restitution et qui ont en conséquence été inhumés à leur charge, selon leur volonté (y compris au sein de caveaux familiaux). Cette situation est irréversible et entraîne la perte définitive du droit à la sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'État (articles L521-3 et R521-3).

Les communes peuvent toutefois accorder aux familles un emplacement gratuit de tombe. En outre, elles peuvent accorder une concession de longue durée gratuite, éventuellement renouvelable. Ces concessions doivent être situées en dehors des carrés spéciaux et leur entretien incombe exclusivement aux communes et aux familles (art. L521-9).

Relevant du régime commun des cimetières et opérations funéraires défini par le code général des collectivités territoriales, ces concessions peuvent, le cas échéant, être reprises par la commune à l'expiration de la concession ou lorsque l'état d'abandon est constaté.

Dans cette hypothèse, le Souvenir français peut prendre à sa charge la restauration et l'entretien de ces sépultures, en dehors de toute responsabilité de l'État qui ne peut intervenir pour en assurer la pérennité.

Textes de référence :

Mention « Mort pour la France » : Loi du 2 juillet 1915 codifiée dans les articles L511-1 à L511-4 du CPMIVG)
Droit à la sépulture perpétuelle aux frais de l'Etat : Loi du 29 décembre 1915 codifiée dans les articles L522-1 à L522-14 du CPMIVG

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : www.legifrance.gouv.fr

Services à contacter :

- Coordonnées des services départementaux de l'ONAC-VG : www.onac-vg.fr

- Ministère des Armées :

Secrétariat général pour l'administration

Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives

Sous-direction de la mémoire combattante

Bureau de la politique des lieux de mémoire

60, boulevard du Général Martial Vallin

CS 21623

75509 Paris cedex 15